



**PAIEMENTS
CANADA**

STP-004

OBJECTIFS END MATIÈRE DE RYTHME DE TRAITEMENT DES PAIEMENTS PAR LYNX

2021 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

La présente Règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans les règles et dans l'information concernant les règles, les règlements administratifs et les normes.

paiements.ca

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN ŒUVRE	3
CHANGEMENTS	3
INTRODUCTION	4
OBJECTIFS	4
SURVEILLANCE	5

MISE EN ŒUVRE

Le 29 août 2021

CHANGEMENTS

Introduction

1. Les objectifs en matière de rythme de traitement des paiements par Lynx servent à encourager les participants à régler les paiements le plus tôt possible au cours d'un cycle. En les atteignant, les participants contribuent à l'efficacité du système de paiements, tant du point de vue des liquidités intrajournalières que des délais de traitement. Tout retard d'envoi des messages de paiement et de règlement des obligations de paiement de Lynx afférentes peut entraîner un risque d'insuffisance de liquidités, et ce, au détriment de Lynx et des participants.

Ces objectifs incitatifs visent à minimiser ces risques et à promouvoir une coordination optimale. En tant qu'exploitante de Lynx, l'Association est tenue de prendre en considération les normes n^{os} 4 et 7 de la Banque en matière de gestion des risques pour les infrastructures de marché financier désignées. Conformément à ces normes, l'Association doit gérer le risque systémique pouvant compromettre la stabilité financière des systèmes de paiements dans leur ensemble.

Les objectifs en matière de rythme de traitement des paiements par Lynx ne sont destinés d'aucune manière à influencer sur la relation client-participant. Ils constituent plutôt un cadre de surveillance qui prend en compte les modèles d'affaires des participants, leur localisation géographique et les renseignements historiques sur le rythme de traitement de leurs paiements.

Objectifs

2. Les termes qui figurent dans le présent document, sans toutefois y être définis, ont le même sens que dans le *Règlement administratif de Lynx* et les *Règles de Lynx*.

Puisque le fait d'envoyer un message de paiement tôt ne signifie pas par voie de conséquence que l'obligation de paiement de Lynx afférente sera traitée rapidement, les objectifs ont été définis en fonction de la valeur et du volume des messages de paiement réglés.

Chaque participant, à l'exception de la Banque, devrait acheminer les messages de paiement sans tarder, autant que possible, et s'efforcer d'atteindre les objectifs suivants :

- a. 40 % de son volume quotidien de messages de paiement et 25 % de la valeur quotidienne de ces messages avant 10 h 00, heure de l'Est;
- b. 60 % de son volume quotidien de messages de paiement et 60 % de la valeur quotidienne de ces messages avant 13 h 00, heure de l'Est;
- c. 80 % de son volume quotidien de messages de paiement et 80 % de la valeur quotidienne de ces messages avant 16 h 30, heure de l'Est.

STP-004 – OBJECTIFS EN MATIÈRE DE RYTHME DE TRAITEMENT DES PAIEMENTS PAR LYNX

Surveillance

3. L'Association exerce un contrôle régulier de la performance des participants en regard des objectifs et des tendances, et assure un suivi avec eux le cas échéant.

Il est entendu que certains participants pourraient difficilement atteindre le premier objectif en raison d'une absence de trafic international de nuit ou de concentration géographique en dehors de la zone où est utilisée l'heure normale de l'Est. Lors de l'évaluation de la performance de chaque participant, L'Association tient compte à la fois de ces facteurs et des objectifs en matière de rythme de traitement des paiements.